

RÈGLEMENT 2018-003

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout raccordés à un système d'épuration des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures réglementaires à ce sujet;
- CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'adoption du Règlement 2015-010 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout municipal en novembre 2015;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2015-010 doit être modifié pour inclure diverses dispositions additionnelles, notamment en ce qui a trait aux compteurs d'eau;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les branchements d'égout et d'aqueduc, de propriété privée et publique.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1. « **Bâtiment** » : Construction servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
2. « **Branchement d'aqueduc privé** » : Conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.
3. « **Branchement d'égout privé** » : Conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.
4. « **Branchement d'aqueduc public** » : Canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.
5. « **Branchement d'égout public** » : Canalisation située dans l'emprise de la rue ou

autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

6. « **Compteur d'eau** » : Appareil de mesure permettant d'évaluer la consommation d'eau d'une installation.
7. « **Conduite d'égout domestique** » : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires.
8. « **Conduite d'égout pluvial** » : Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.
9. « **Conduite principale d'aqueduc** » : Conduite publique d'aqueduc située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc privés.
10. « **Conduite principale d'égout** » : Conduite publique d'égout qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.
11. « **Drain français** » : Système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
12. « **Eaux pluviales** » : Eaux de ruissellement provenant des précipitations.
13. « **Eaux sanitaires** » : Eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique.
14. « **Eaux souterraines** » : Eaux contenues dans le sol captées par le drain français.
15. « **Édifice public** » : Tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).
16. « **Entrée de service** » : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public.
17. « **Établissement industriel** » : Établissement servant à la transformation de produits et matières premières.
18. « **Établissement commercial** » : Toute construction servant à des échanges commerciaux à des fins lucratives;
19. « **Ligne de propriété** » : Délimitation entre les propriétés privées et publiques.
20. « **Municipalité** » : La municipalité de Papineauville.
21. « **Occupant** » : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment.
22. « **Propriétaire** » : Toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble.
23. « **Réseau d'aqueduc municipal** » : Désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites publiques d'aqueduc, les vannes, les bornes fontaines, les postes de surpression et les purgeurs d'air.

CHAPITRE 2 PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 4 OBTENTION D'UN PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire raccorder une nouvelle construction ou une nouvelle canalisation à la conduite principale d'aqueduc ou à la conduite principale d'égout, doit obtenir auprès de la municipalité un permis de branchement à cet effet.

Un permis de branchement pour une nouvelle construction ne peut être délivré que suite au dépôt d'une demande de permis de construction pour un édifice principal.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de branchement doit être effectuée en remplissant le formulaire de permis à cet effet.

Pour une demande visant le branchement d'un nouvel édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, le requérant devra fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie.

ARTICLE 6 FRAIS

Les frais pour un permis de branchement sont les suivants :

- 1) 50,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc ou pour un branchement à la conduite principale d'égout;
- 2) 100,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc et pour un branchement à la conduite principale d'égout.

ARTICLE 7 NOMBRE DE BRANCHEMENT

Le permis de branchement délivré par la municipalité autorise un maximum d'un (1) branchement par bâtiment à la conduite principale d'aqueduc et à la conduite principale d'égout.

**CHAPITRE 3
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS
D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT**

ARTICLE 8 CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOÛT PUBLIC

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter, sous sa surveillance, tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le propriétaire du lot desservi sera responsable des coûts pour les travaux effectués sur sa propriété.

La municipalité sera responsable des coûts de branchement jusqu'à la ligne de propriété.

(Modifié par le règlement 2018-012)

ARTICLE 9 PROFONDEUR ET EMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT PRINCIPALE

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite principale d'aqueduc et d'égout avant de procéder à la construction d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale d'aqueduc ou d'égout, un employé des travaux publics détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux.

ARTICLE 11 TYPES DE TUYAUX D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

ARTICLE 12 ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc et d'égout testé ne rencontre pas ces exigences.

ARTICLE 13 PROTECTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOÛT PUBLIC

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

CHAPITRE 4

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PRIVÉ

ARTICLE 14 POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service, propriété de la municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un (1,0) mètre du poteau de service.

ARTICLE 15 RACCORDEMENTS CROISÉS

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc privé afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un bâtiment pouvant être alimenté, soit par la conduite d'aqueduc public, soit par un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine, doit munir sa tuyauterie d'alimentation en eau potable provenant de la municipalité, d'un dispositif anti-retour double (double check valve).

ARTICLE 16 RÉDUCTEUR DE PRESSION

Tout nouveau bâtiment devra être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

ARTICLE 17 POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 18 NÉCESSITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau devra être installé dans les 6 mois suivant la délivrance d'un permis autorisant les travaux suivants :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° L'ajout d'un logement à un bâtiment existant;
- 3° Le changement d'usage de l'entièreté d'un bâtiment principal;
- 4° Le changement d'usage d'une portion d'un immeuble résidentiel, lorsque ce nouvel usage est exploité dans une suite distincte d'un logement.

En plus des dispositions prévues au premier alinéa, un compteur d'eau devra également être installé au plus tard le 1^{er} septembre 2018, dans les types d'immeubles suivants :

- 1° Les immeubles non résidentiel (Industries, Commerces et Institutions);
- 2° Les immeubles mixtes;
- 3° Les immeubles municipaux;
- 4° Les immeubles de 6 logements et plus;

5° Sur un échantillon d'immeuble résidentiel, dont la composition sera définie par résolution du conseil.

ARTICLE 19 NOMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

Dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service.

ARTICLE 20 ÉDIFICES MUNIS DE GICLEURS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un compteur d'eau ne doit pas être installé sur un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment par une chambre de compteur. Les normes d'installation pour ces chambres sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 21 ACHAT ET COÛT DU COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'un compteur d'eau est exigé en vertu des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 18, celui-ci est fourni par la municipalité et est facturé à un propriétaire à son coût réel d'achat.

Lorsqu'un compteur d'eau est exigé en vertu des paragraphes 1 à 5 du second alinéa de l'article 18, celui-ci est fourni par la municipalité, et ce sans frais à tout propriétaire, sauf lorsque l'immeuble est la propriété d'un organisme ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble où est compteur d'eau est requis est un organisme ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, celui-ci est responsable de l'achat, à ses frais, d'un compteur d'eau compatible avec l'appareil de lecture municipal.

ARTICLE 22 INSTALLATION ET ENTRETIEN DU COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'un compteur d'eau est exigé en vertu des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 18, les frais liés à son installation sont entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment.

Lorsqu'un compteur d'eau est exigé en vertu des paragraphes 1 à 5 du second alinéa de l'article 18, les frais liés à son installation sont entièrement à la charge de la municipalité.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'immeuble où un compteur d'eau est requis est la propriété d'un organisme ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, les frais liés à l'installation du compteur sont entièrement à la charge du propriétaire.

Le compteur d'eau doit être installé à l'intérieur du bâtiment, le plus près possible de l'entrée d'eau, à une distance d'au plus 3,0 mètres de celle-ci, le tout conformément aux dispositions présentées aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la municipalité afin que l'installation soit inspectée par un employé du service des travaux publics.

ARTICLE 23 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

ARTICLE 24 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé.

Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

ARTICLE 25 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre à la municipalité une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire et ce dernier est responsable de tout dommage causé sur celui-ci.

En cas de dommage, le propriétaire doit en aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit alors être effectué par le propriétaire et à ses frais.

**CHAPITRE 6
FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC**

ARTICLE 27 QUANTITÉ ET PRESSION D'EAU

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 28 INTERRUPTION DE SERVICE

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, peu importe la raison.

**CHAPITRE 7
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉ**

ARTICLE 29 BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- 1) La sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue ;
- 2) La pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2 %.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français s'écoulent par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

ARTICLE 30 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout domestique.

ARTICLE 31 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

ARTICLE 32 CLAPET ANTI-RETOUR

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux sanitaires et qui est situé en deçà du niveau fini de la rue où est raccordé le branchement d'égout privé. Dans un tel cas, le branchement ne doit pas recevoir d'eaux sanitaires provenant d'appareils sanitaires situés au-dessus du niveau fini de la rue. Cette exigence peut être remplacée par l'installation d'un robinet-vanne ou d'un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé également sur le niveau fini de la rue. L'emploi d'un bouchon fileté pour obstruer l'ouverture d'un avaloir de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Les clapets utilisés doivent être construits de façon à résister et demeurer étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des eaux usées.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un clapet anti-retour doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer ou de maintenir un clapet en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un refoulement des eaux sanitaires provenant de la conduite d'égout principale.

ARTICLE 33 SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

ARTICLE 34 SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 35 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

**CHAPITRE 9
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 36 ABROGATION

Le règlement 2015-10 est par la présente abrogé.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 12 février 2018

Adoption du règlement : 12 mars 2018

Entrée en vigueur : 14 mars 2018

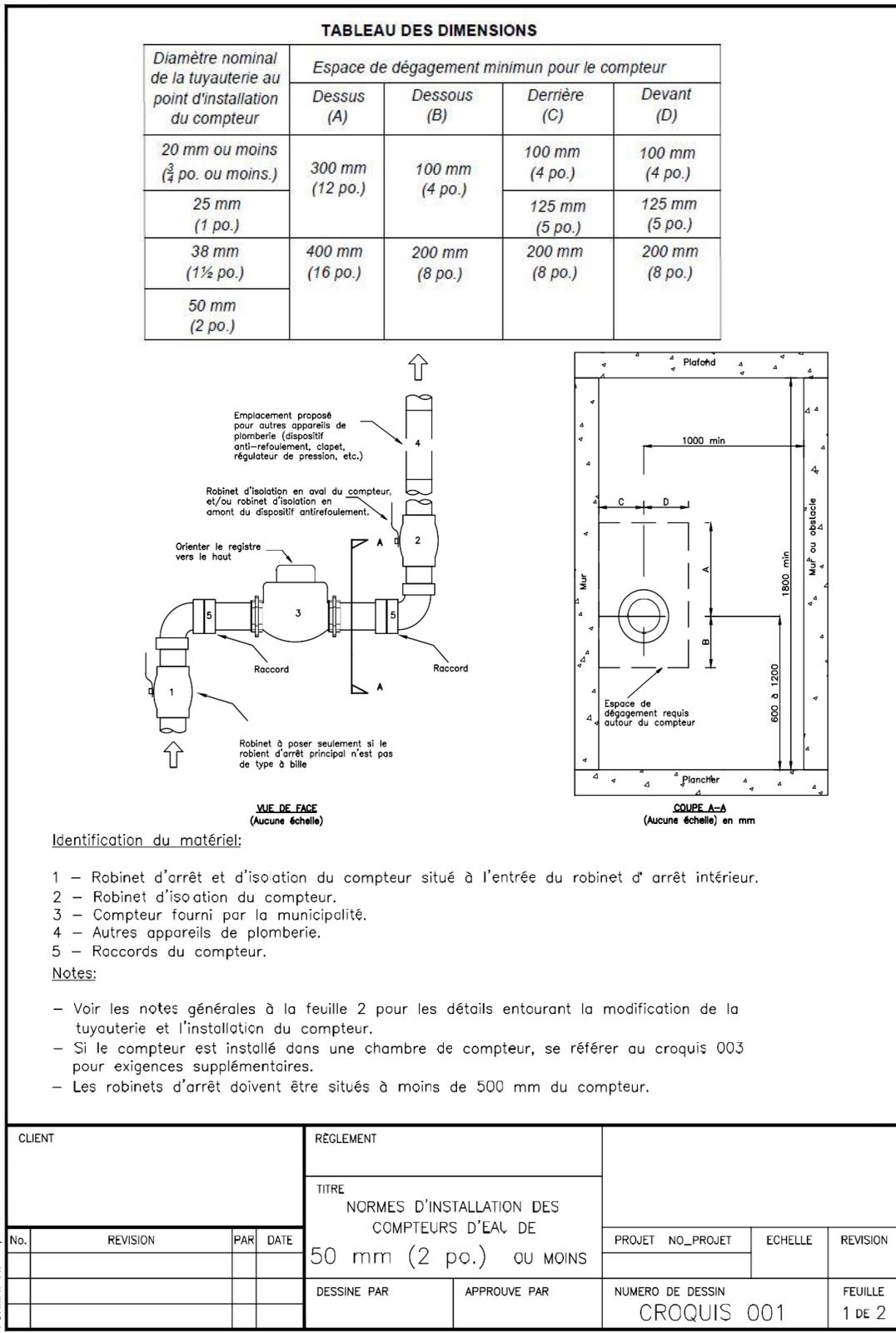
Christian Beauchamp, maire

Martine Joanisse, directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

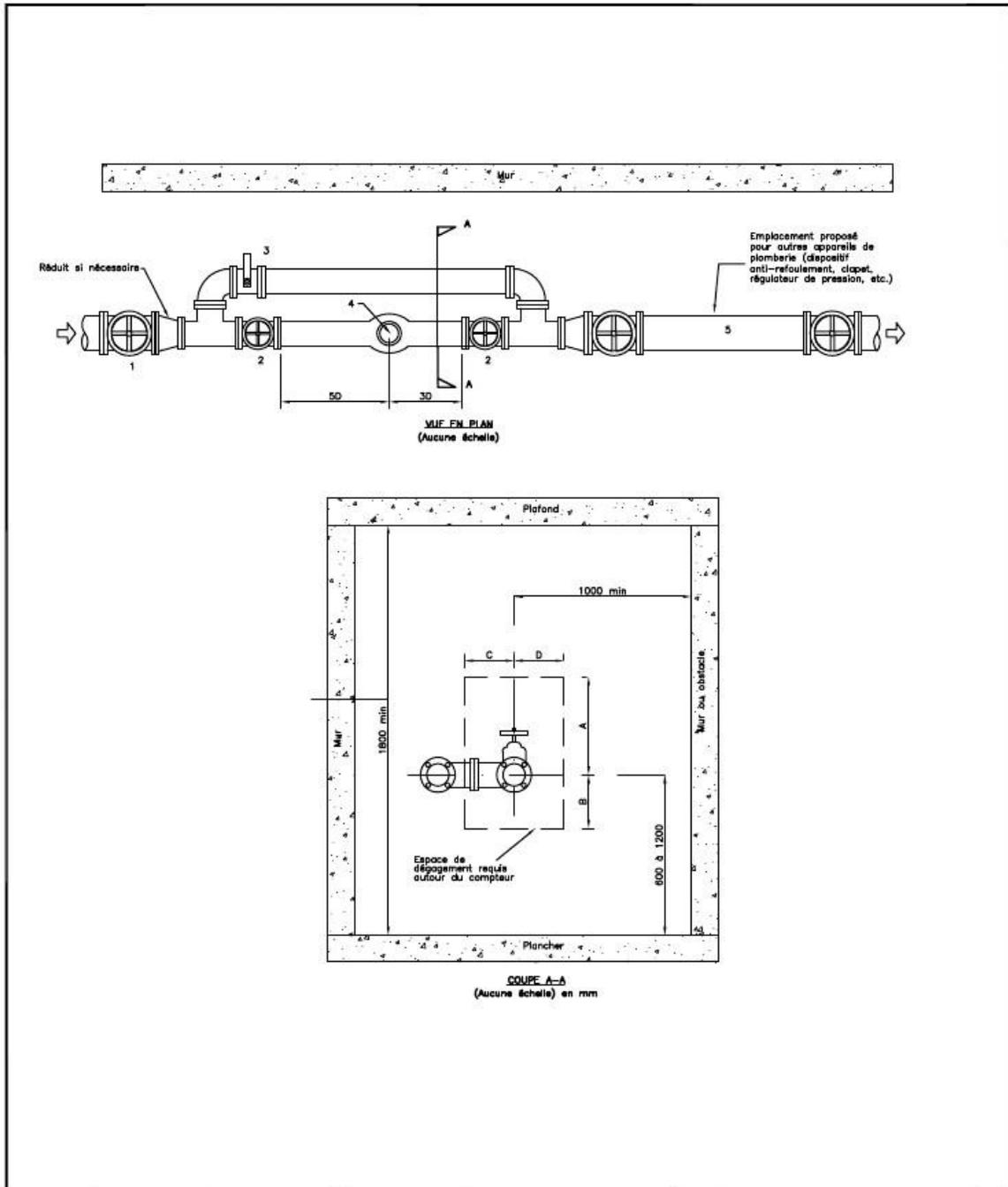
FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.		REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR
					NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
					CROQUIS 001		2 DE 2

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES						
				COMPTEURS D'EAU DE						
				50 mm (2 po.) OU PLUS						
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
								CROQUIS 002		1 DE 3
No.	REVISION	PAR	DATE				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION																
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE																	
				CROQUIS 002		2 DE 3																	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

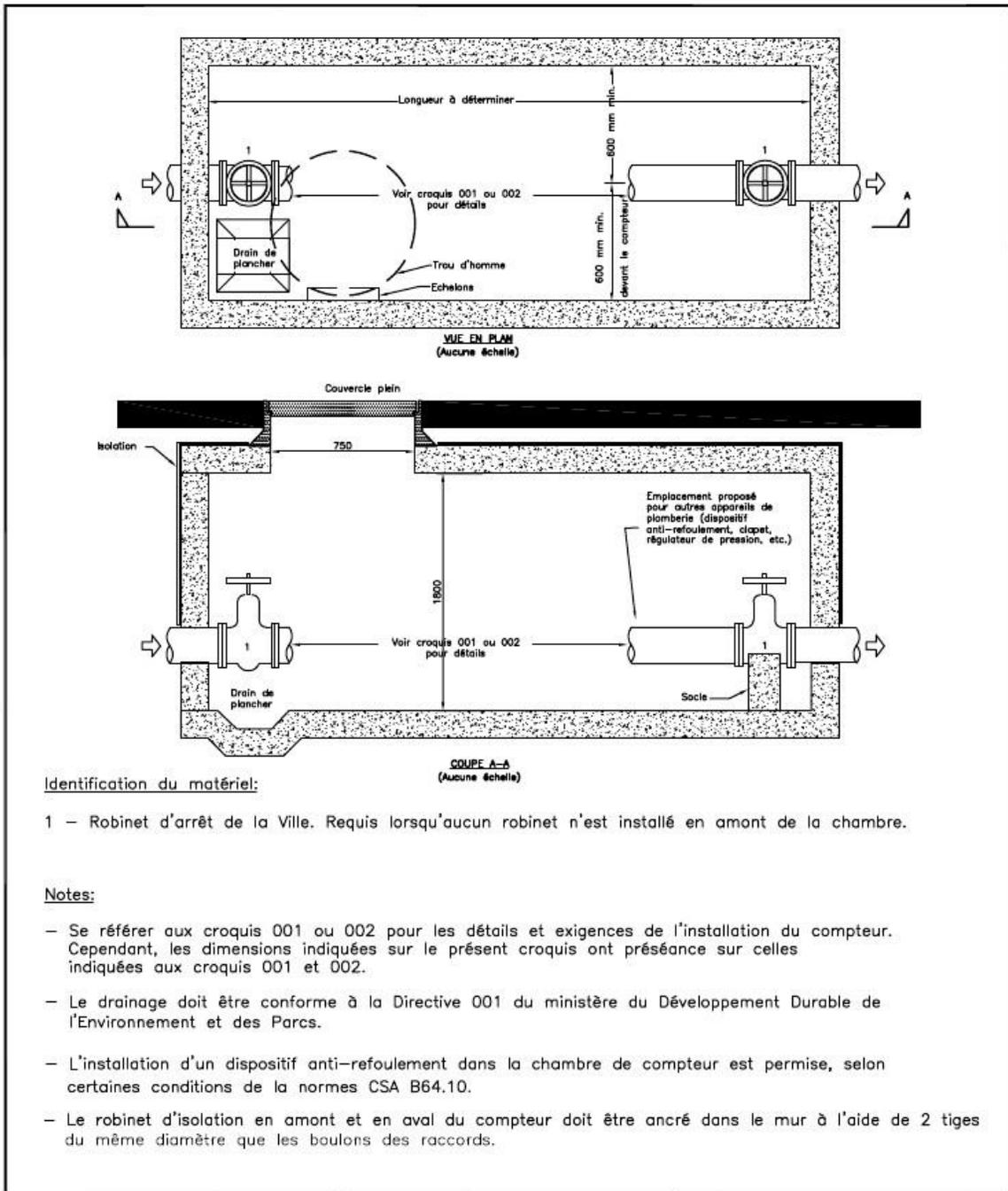
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial B.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT				PROJET NO_PROJET				ECHELLE		REVISION											
				TITRE																					
No.				REVISION				PAR				DATE				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003				FEUILLE 1 DE 1	